



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-0XX DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE - SM - B » DU XX JUIN 2021

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES (COQUILLE SAINT JACQUES-PRAIRE-HUITRE PLATE, AMANDE) EN PLONGEE SUR LA RANCE - SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération 2021-0XX « BIVALVES PLONGEE - SM - A » du XX juin 2021 du CRPMEM de Bretagne, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquille Saint Jacques, Praires, Huîtres plates, Amandes en plongée - secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté départemental N° 2009-07973 du 30 décembre 2009 déterminant les lieux de débarquement en Ille-et-Vilaine des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne en date du 16 avril 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX juin 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires et huîtres plates et amandes en plongée en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires à titre professionnel dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des praires sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la disponibilité de la ressource en amandes en Rance dans le secteur de Saint-Malo,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres et amandes en plongée est fixé à **3 avec un maximum de 3 extraits par navire**. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} octobre de chaque année. La campagne sera fermée au plus tard le 14 mai de l'année suivante, après la pêche.

Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, par décision motivée, fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

Il est interdit de pratiquer la pêche en plongée le même jour sur les 2 gisements de Saint-Malo (Rance et Saint-Malo extérieur).

Article 3 – Quotas de pêche

Pour la zone prévue à l'article 2 de la délibération « BIVALVES - PLONGEE-SM -- A » susvisée, il est institué, pour chaque campagne :

- un volume de pêche maximal journalier de 300 kg de Coquilles Saint-Jacques par bateau. Toutefois, le quota total par navire ne peut pas excéder 7 tonnes par campagne.
- un volume de pêche maximal de 2 tonnes de Praires par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal de 3 tonnes d'Amandes par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal journalier de 200kg d'Huîtres Plates par navire. Toutefois, le volume de pêche par navire ne peut excéder 6 tonnes par campagne.

Article 4 – Autorisation administrative nominative

Chaque plongeur doit être en mesure de présenter, à tout instant, son autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 5 : Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche.

- La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.
- Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.
- Les captures devront être pesées immédiatement lors du débarquement sur les lieux de mise à terre autorisés à l'article 6 de la présente délibération.
- Sans préjudice pour les autres obligations déclaratives, les fiches de pêche doivent être adressées, chaque mois, au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.
- Une copie des bons de transports devra être adressée, par chaque titulaire, aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par arrêté du préfet compétent en Bretagne, les lieux de mise à terre sont limités :

- A la Cale de la Passagère.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération 2018-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES-PRAIRES-HUITRES EN PLONGEE – SM - B » du 27 avril 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**